



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 1615

Texte de la question

M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la faiblesse des retraites agricoles. Le conseil d'administration des retraités agricoles de France a émis plusieurs revendications visant à améliorer la situation de cette catégorie, dont nombreux sont ceux qui n'ont que 2 000 francs par mois pour vivre (1 300 francs pour les veuves, à l'issue d'une vie de dur labeur) : le niveau de pension : 75 % du SMIC minimum pour une carrière complète ; les bénéficiaires : les anciens exploitants agricoles, et aussi leurs conjoints et les aides familiaux, qui ont effectivement travaillé sur l'exploitation ; la pension de réversion : les femmes qui étaient veuves avant le 1er février 1995 doivent bénéficier des mêmes droits que celles qui le sont devenues après cette date, à savoir le cumul de leurs droits propres et 54 % de la pension versée à leur époux ; la bonification par enfant : les retraités qui ont élevé au moins trois enfants ont une bonification de 10 % sur la retraite de base, ce qui pénalise ceux qui ont les plus faibles retraites. Il est demandé de remplacer la bonification en pourcentage par une somme forfaitaire, ce qui sera beaucoup plus équitable. Par ailleurs, les retraités demandent la mensualisation des retraites avec justificatifs à chaque versement ; l'exonération de la cotisation sociale maladie pour les retraités agricoles non imposables sur le revenu, comme ceux du régime général ; en cas de divorce le partage des points de retraite quand les deux époux travaillent sur l'exploitation. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles orientations il entend prendre sur ces différents points.

Texte de la réponse

Depuis 1990, le régime d'assurance vieillesse agricole est harmonisé avec le régime général, tout en restant plus favorable que ce dernier pour les titulaires de faibles revenus, inférieurs au SMIC. En aucun cas, même lors d'une année déficitaire, un exploitant n'acquiert, pour cette année, des droits à retraite inférieurs à 75 % de ceux d'un salarié rémunéré au SMIC. En outre, au terme d'une carrière pleine de chef d'exploitation, il bénéficiera de la garantie d'un relèvement de sa retraite à un niveau proche de celle d'un salarié ayant cotisé au SMIC. Néanmoins, si les exploitants en activité acquièrent des droits à retraite au moins équivalents à ceux des salariés, le ministre de l'agriculture et de la pêche est pleinement conscient que les pensions servies actuellement à beaucoup de retraités agricoles sont d'un montant trop faible. C'est le cas en particulier pour les anciens aides familiaux et les conjoints de chef d'exploitation qui perçoivent seulement la retraite forfaitaire d'environ 18 000 francs par an, en contrepartie, il est vrai, d'un effort contributif très faible. Mais, dans l'état actuel des comptes sociaux, toute mesure de revalorisation ne peut être que progressive ou ciblée : une retraite minimale de l'ordre de 75 % du SMIC représenterait un alourdissement de plus de la moitié des dépenses du BAPSA. Plutôt qu'une mesure générale, le Gouvernement a choisi de concentrer son effort dans l'immédiat sur les retraités les plus modestes qui, bien que justifiant d'une longue carrière en agriculture, n'ont pu se constituer des droits à retraite suffisants parce qu'ils sont demeurés toute leur vie conjoints d'exploitant ou aides familiaux ou n'ont pu accéder que tardivement au statut de chef d'exploitation et n'ont donc cotisé que brièvement en cette qualité. Le Gouvernement a donc proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1998, une disposition qui permettra de faire bénéficier en 1998 les conjoints et les aides familiaux retraités, ainsi que ceux d'entre eux ayant été chefs d'exploitation seulement pendant quelques années, d'une majoration de leur

pension pouvant atteindre 5 100 francs par an dans le cas d'une carrière complète en agriculture. Il s'agit là d'une étape importante dans le relèvement des retraites agricoles. Par ailleurs, le transfert de la cotisation maladie sur la CSG se traduira par un gain global de 500 MF pour 700 000 retraités non imposables. Ceux-ci bénéficieront ainsi en 1998 de la suppression de leur cotisation maladie de 2,8 % sans devoir en contrepartie acquitter la CSG. Au total, les dispositions obtenues par le ministre de l'agriculture et de la pêche représentent un engagement complémentaire de l'Etat de 1,5 milliards de francs en faveur des retraités agricoles les moins favorisés. En ce qui concerne le mode de paiement des pensions de retraite agricoles, le passage à un rythme mensuel se heurte à un coût non négligeable. Or, le régime d'assurance vieillesse agricole et le budget de l'Etat qui contribue à son financement devront supporter dans les années qui viennent des dépenses supplémentaires importantes, induites par les revalorisation successives et la réforme des pensions de réversion rappelées précédemment. Nous faisons donc porter ces efforts d'amélioration plutôt sur les pensions elles-mêmes que sur leurs conditions de paiement. Du reste, aucun régime de non salariés (artisans, industriels, commerçants ou professions libérales) ne bénéficie encore d'une telle mesure de mensualisation. Par ailleurs, les modalités selon lesquelles une bonification de pension est accordée aux retraités ayant eu des charges de famille sont identiques dans tous les régimes de base. Une réforme dans ce domaine ne peut donc être envisagée que dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les avantages familiaux accordés par les régimes de retraite. Les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire percevant l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés, sont exonérés des cotisations à l'assurance maladie. L'appartenance à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu ne dispense pas du versement de cette cotisation les exploitants agricoles retraités, alors que c'est le cas pour les salariés du régime général et du régime agricole ; en contrepartie, les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie, et ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le régime général et celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur. Enfin, l'article 1122-1 du code rural permet aux époux d'opter de leur propre initiative pour un partage à parts égales des points de retraite proportionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Goldberg](#)

Circonscription : Allier (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1615

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2433

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4625